

2013

CHAPTER 44

**An Act Respecting
Pensions under the
*Public Service Superannuation Act***

Assented to December 13, 2013

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Short title

1 This Act may be cited as *An Act Respecting Public Service Pensions*.

Repeal of *Public Service Superannuation Act*

2 *The Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Repeal of regulations under the *Public Service Superannuation Act*

3(1) *New Brunswick Regulation 84-105 under the Public Service Superannuation Act is repealed.*

3(2) *New Brunswick Regulation 92-152 under the Public Service Superannuation Act is repealed.*

3(3) *New Brunswick Regulation 98-8 under the Public Service Superannuation Act is repealed.*

CHAPITRE 44

**Loi concernant
la pension de retraite au titre de la
*Loi sur la pension de retraite dans
les services publics***

Sanctionnée le 13 décembre 2013

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Titre abrégé

1 *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics.*

Abrogation de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*

2 *La Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est abrogée.*

Abrogation des règlements pris en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*

3(1) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-105 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est abrogé.*

3(2) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 92-152 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est abrogé.*

3(3) *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 98-8 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est abrogé.*

Repeal of Special Retirement Program Act

4(1) *The Special Retirement Program Act, chapter S-12.11 of the Acts of New Brunswick, 1985, is repealed.*

4(2) *Despite subsection (1), on the commencement of this section, the Special Retirement Program Act continues to apply to a contributor as defined in paragraph (b) of the definition of “contributor” in section 1 of that Act as if the Act were not repealed, and sections 7 and 8 of this Act do not apply to the pension received by such a contributor under the Special Retirement Program Act.*

TRANSITIONAL PROVISIONS**Definitions**

5 *The following definitions apply in sections 6 to 9.*

“converted plan” means the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with subsection 6(1). (*régime converti*)

“escalated adjustment” means an escalated adjustment as defined in New Brunswick Regulation 91-195 under the Pension Benefits Act and includes an adjustment to a benefit under the Public Service Superannuation Act made in accordance with section 8 or 8.1 of the Public Service Superannuation Act and a similar adjustment to a benefit or amount referred to in section 8 of this Act. (*rajustement actualisé*)

Conversion of pension plan

6(1) *On the commencement of this section, the pension plan under the Public Service Superannuation Act shall be converted to a shared risk plan in accordance with Part 2 of the Pension Benefits Act, and that Part applies to the converted plan.*

6(2) *For greater certainty, on the commencement of this section, a benefit earned, accrued or vested under the Public Service Superannuation Act before the commencement of this section becomes a base benefit of the converted plan, and the definitions of “base benefit” and “vested base benefit” in section 100.2 of the Pension Benefits Act apply to those benefits.*

Abrogation de la Loi sur le régime spécial de retraite

4(1) *La Loi sur le régime spécial de retraite, chapitre S-12.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est abrogée.*

4(2) *Par dérogation au paragraphe (1), à l'entrée en vigueur du présent article, la Loi sur le régime spécial de retraite continue de s'appliquer au cotisant, selon la définition que donne de ce mot l'article 1 de cette loi à l'alinéa b) de cette définition, comme si elle n'avait pas été abrogée, et les articles 7 et 8 de la présente loi ne s'appliquent pas à la pension qu'il reçoit en vertu de cette loi.*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES**Définitions**

5 *Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 6 à 9.*

« régime converti » S'entend du régime de pension qui est converti en régime à risques partagés conformément au paragraphe 6(1). (*converted plan*)

« rajustement actualisé » S'entend de la définition que donne de ce terme le Règlement du Nouveau-Brunswick 91-195 pris en vertu de la Loi sur les prestations de pension. Sont compris dans ce rajustement actualisé le rajustement qui est apporté à une prestation en conformité avec l'article 8 ou 8.1 de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics et le rajustement similaire apporté à une prestation ou à un montant visé à l'article 8 de la présente loi. (*escalated adjustment*)

Conversion du régime de pension

6(1) *À l'entrée en vigueur du présent article, le régime de pension que prévoit la Loi sur la pension de retraite dans les services publics est converti en régime à risques partagés conformément à la partie 2 de la Loi sur les prestations de pension et cette partie s'applique au régime converti.*

6(2) *Il est entendu que, à l'entrée en vigueur du présent article, toute prestation acquise, accumulée ou dévolue sous le régime de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics avant l'entrée en vigueur du présent article devient une prestation de base du régime converti et que s'y appliquent les définitions « prestation de base » et « prestation de base dévolue » figurant à l'article 100.2 de la Loi sur les prestations de pension.*

6(3) *For the purposes of subsection 10(1) of the Pension Benefits Act, the converted plan shall be deemed to have been established on the date of the coming into force of this section.*

Benefits under the Public Service Superannuation Act

7(1) *The following definitions apply in this section.*

“contributor” means a contributor as it was defined in the Public Service Superannuation Act immediately before the commencement of this section, but does not include a person referred to in subsection (3). (cotisant)

“survivor’s pension” means a joint and survivor pension, a surviving spouse’s pension, a surviving common-law partner’s pension, a child’s pension or other dependant’s pension. (pension de survivant)

7(2) *On the commencement of this section, all benefits as defined under the Public Service Superannuation Act, including adjustments made to those benefits in accordance with section 8 or 8.1 of the Public Service Superannuation Act, earned, accrued or vested before the commencement of this section may be revoked, suspended, increased or reduced in accordance with the converted plan registered under Part 2 of the Pension Benefits Act.*

7(3) *Despite subsection (2) and Part 2 of the Pension Benefits Act and subject to subsection (8), on and after the commencement of this section, a person in receipt of a benefit under the Public Service Superannuation Act immediately before the commencement of this section is entitled to a base benefit under the converted plan that is no less than the benefit he or she was receiving under the Public Service Superannuation Act, exclusive of any escalated adjustments not granted before the commencement of this section.*

7(4) *Despite subsection (2) and Part 2 of the Pension Benefits Act and subject to subsection (8), on and after the commencement of this section, a contributor is entitled to a base benefit under the converted plan that is no less than the value of his or her benefit under the Public Service Superannuation Act immediately before*

6(3) *Aux fins d’application du paragraphe 10(1) de la Loi sur les prestations de pension, le régime converti est réputé avoir été établi à la date d’entrée en vigueur du présent article.*

Prestations prévues par la Loi sur la pension de retraite dans les services publics

7(1) *Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.*

« cotisant » S’entend selon la définition que donnait de ce mot la Loi sur la pension de retraite dans les services publics immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article, à l’exclusion des personnes visées au paragraphe (3). (contributor)

« pension de survivant » S’entend de la pension commune et de survivant, de la pension de conjoint survivant, de la pension de conjoint de fait survivant, de la pension d’enfants ou de la pension aux autres personnes à charge. (survivor’s pension)

7(2) *À l’entrée en vigueur du présent article, peuvent être révoquées, suspendues, augmentées ou réduites en conformité avec le régime converti enregistré sous le régime de la partie 2 de la Loi sur les prestations de pension toutes les prestations, selon la définition que donne de ce mot la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, y compris les rajustements qui y sont apportés en conformité avec l’article 8 ou 8.1 de cette loi, qu’elles soient acquises, accumulées ou dévolues avant l’entrée en vigueur du présent article.*

7(3) *Malgré ce que prévoient le paragraphe (2) et la partie 2 de la Loi sur les prestations de pension et sous réserve du paragraphe (8), dès l’entrée en vigueur du présent article, la personne qui reçoit une prestation en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article a droit à une prestation de base au titre du régime converti qui ne peut être inférieure à la prestation qu’elle recevait en vertu de cette loi, exclusion faite de tous rajustements actualisés qui ne lui ont pas été accordés avant l’entrée en vigueur du présent article.*

7(4) *Malgré ce que prévoient le paragraphe (2) et la partie 2 de la Loi sur les prestations de pension et sous réserve du paragraphe (8), dès l’entrée en vigueur du présent article, le cotisant a droit à une prestation de base au titre du régime converti qui ne peut être inférieure à la valeur de sa prestation au titre de la Loi sur*

the plan's conversion, exclusive of any escalated adjustments not granted before the commencement of this section.

7(5) For the purposes of subsection (4), a base benefit includes an ancillary benefit provided for in subsection 7(3) of the Public Service Superannuation Act before the commencement of this section.

7(6) Despite subsection (2) and Part 2 of the Pension Benefits Act, when a person referred to in subsection (3) or (4) dies after the commencement of this section, a person entitled to a survivor's pension as a result of that death is entitled to an amount under the converted plan that is no less than the benefit the survivor would have been entitled to under the Public Service Superannuation Act if the deceased had died immediately before the plan's conversion, exclusive of any escalated adjustments not granted before the commencement of this section.

7(7) If the converted plan would require that a base benefit be reduced below the amount referred to in subsection (3), (4) or (6), the amount payable under subsection (3), (4) or (6) that exceeds the base benefit under the converted plan shall be paid from the Consolidated Fund.

7(8) When a person referred to in subsection (3) or (4) attains the age at which he or she is eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension Plan (Canada), his or her base benefit under the converted plan may be reduced in accordance with the converted plan's provisions for bridging with the pension plan under the Canada Pension Plan (Canada).

Other vested or accrued benefits and amounts

8(1) Despite sections 2 and 4 and subject to subsection (4), on the commencement of this section, entitlement to the following benefits or amounts continues, and the benefit or amount shall be paid from the Consolidated Fund:

(a) an amount that was being paid from the Consolidated Fund under subsection 7(3.3) of the Public

la pension de retraite dans les services publics immédiatement avant la conversion du régime, exclusion faite de tous rajustements actualisés qui ne lui ont pas été accordés avant l'entrée en vigueur du présent article.

7(5) Aux fins d'application du paragraphe (4), la prestation de base comprend la prestation accessoire prévue au paragraphe 7(3) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics avant l'entrée en vigueur du présent article.

7(6) Malgré ce que prévoient le paragraphe (2) et la partie 2 de la Loi sur les prestations de pension, lorsque la personne visée au paragraphe (3) ou (4) décède après l'entrée en vigueur du présent article, la personne qui a droit à une pension de survivant en raison de ce décès a droit à un montant au titre du régime converti qui ne peut être inférieur à la prestation à laquelle cette dernière aurait eu droit en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics si le défunt était décédé immédiatement avant la conversion du régime, exclusion faite de tous rajustements actualisés qui ne lui ont pas été accordés avant l'entrée en vigueur du présent article.

7(7) Si le régime converti devait exiger la réduction de la prestation de base à un montant inférieur à celui qui est prévu au paragraphe (3), (4) ou (6), le montant exigible en vertu de l'un de ces paragraphes qui excède la prestation de base prévue dans le cadre du régime converti sera prélevé sur le Fonds consolidé.

7(8) Lorsque la personne visée au paragraphe (3) ou (4) atteint l'âge auquel elle est admissible à une pension de retraite non rajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada (Canada), sa prestation de base établie au titre du régime converti peut être réduite en conformité avec les dispositions du régime converti à l'égard du raccordement au Régime de pensions du Canada (Canada).

Autres prestations et montants dévolus ou accumulés

8(1) Par dérogation aux articles 2 et 4 et sous réserve du paragraphe (4), à l'entrée en vigueur du présent article, le droit aux prestations ou aux montants ci-dessous indiqués est maintenu, lesquels sont prélevés sur le Fonds consolidé :

a) le montant qui était prélevé sur ce fonds en application du paragraphe 7(3.3) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics

Service Superannuation Act immediately before the commencement of this section;

(b) a pension benefit or a portion of a pension benefit to which a deputy head or former deputy head was entitled under subsection 10(4) of the Public Service Superannuation Act immediately before the commencement of this section;

(c) a pension benefit to which a contributor was entitled under section 3 of the Special Retirement Program Act immediately before the commencement of this section;

(d) an amount or benefit to which a person, immediately before the commencement of this section, was entitled in accordance with any of the following:

(i) Special Retirement for Deputy Ministers program approved by Board of Management on May 15, 1985, and any amendments made to that program by Board of Management;

(ii) Pension/Termination Benefits - Active Deputy Ministers program approved by Board of Management on February 10, 1993, and any amendments made to that program by Board of Management; and

(iii) approval of supplemental pensionable service for Acting Deputy Ministers by Board of Management on September 14, 2011, and any amendments made to that approval by Board of Management;

(e) an amount or benefit to which a person, immediately before the commencement of this section, was entitled in accordance with any of the following programs or policies approved by Board of Management and any amendments made to them by Board of Management:

(i) Early Retirement Outplacement, approved on February 21, 1990;

(ii) Early Retirement Program, approved on October 30, 1991;

(iii) Early Retirement Program for Part II, approved by Board of Management Minute 92-0155,

immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article;

b) tout ou partie de la prestation de pension à laquelle l'administrateur général ou l'ancien administrateur général avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu du paragraphe 10(4) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics;

c) la prestation de pension à laquelle le cotisant avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime spécial de retraite;

d) le montant ou la prestation auquel une personne avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article conformément :

(i) au programme spécial de retraite pour les administrateurs généraux approuvé le 15 mai 1985 par le Conseil de gestion, ensemble les modifications qu'il y a apportées,

(ii) au programme pour les administrateurs généraux en exercice – prestations de pension ou de cessation d'emploi approuvé le 10 février 1993 par le Conseil de gestion, ensemble les modifications qu'il y a apportées,

(iii) à l'approbation qu'a donnée le Conseil de gestion le 14 septembre 2011 au service supplémentaire ouvrant droit à pension des administrateurs généraux intérimaires, ensemble les modifications qu'il y a apportées;

e) le montant ou la prestation auquel une personne avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en conformité avec l'un quelconque des programmes ou des politiques ci-dessous énumérés et que le Conseil de gestion a approuvés, ensemble les modifications qu'il y a apportées :

(i) le programme de mobilité externe et retraite anticipée approuvé le 21 février 1990,

(ii) le programme de retraite anticipée approuvé le 30 octobre 1991,

(iii) le programme de retraite anticipée pour les employés de la partie 2, dont l'approbation du Conseil de gestion est consignée au procès-verbal

only with respect to contributors under the Public Service Superannuation Act;

(iv) Early Retirement Program for Part III, approved on April 8, 1992;

(v) Early Retirement Program for Part I, approved on November 25, 1992;

(vi) Business Case Early Retirement Policy, approved on December 15, 1993;

(vii) Workforce Adjustment Program, approved on February 7, 1996;

(viii) Workforce Adjustment Program, approved on March 27, 1996;

(ix) Voluntary Early Retirement Window, approved on January 19, 2000;

(x) Exit Strategy 2004, approved on March 24, 2004, including the Temporary Early Retirement Program and a Bridge to Age 55 Program; and

(xi) Part III Exit Strategy, approved on July 10, 2008, including the Early Retirement Program and the Bridge to Age 55 Program; and

(f) an amount or benefit to which a person, immediately before the commencement of this section, was entitled in accordance with a Board of Management Minute listed in Schedule A and any amendments made to that minute by Board of Management.

8(2) *Despite sections 2 and 4 and subject to subsections (4) and (5), on the commencement of this section, entitlement to the following benefits or amounts continues, and the benefit or amount shall continue to be paid by the employer:*

(a) an amount or benefit to which a person, immediately before the commencement of this section, was entitled under any of the following programs offered by the New Brunswick Power Corporation or a predecessor corporation or its subsidiaries:

n° 92-0155, mais seulement à l'égard des cotisants tel que le prévoit la Loi sur la pension de retraite dans les services publics,

(iv) le programme de retraite anticipée pour les employés de la partie 3 approuvé le 8 avril 1992,

(v) le programme de retraite anticipée pour les employés de la partie 1 approuvé le 25 novembre 1992,

(vi) la politique sur l'analyse de la rentabilité de la retraite anticipée approuvée le 15 décembre 1993,

(vii) le programme de réaménagement des effectifs approuvé le 7 février 1996,

(viii) le programme de réaménagement des effectifs approuvé le 27 mars 1996,

(ix) le programme de retraite anticipée volontaire approuvé le 19 janvier 2000,

(x) le programme de la stratégie de sortie 2004 approuvé le 24 mars 2004, y compris le programme temporaire de retraite anticipée et le programme de raccordement jusqu'à l'âge de 55 ans,

(xi) le programme de la stratégie de sortie pour les employés de la partie 3 approuvé le 10 juillet 2008, y compris les programmes de retraite anticipée et de raccordement jusqu'à l'âge de 55 ans;

f) le montant ou la prestation auquel une personne avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en conformité avec la décision du Conseil de gestion consignée dans l'un des procès-verbaux figurant à l'annexe A, ensemble les modifications qu'il y a apportées.

8(2) *Par dérogation aux articles 2 et 4 et sous réserve des paragraphes (4) et (5), à l'entrée en vigueur du présent article, le droit aux prestations ou aux montants ci-dessous indiqués est maintenu, lesquels continuent d'être versés par l'employeur :*

a) le montant ou la prestation auquel une personne avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de l'un des programmes ci-dessous énumérés qu'a offerts soit la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, soit l'une de ses prédécesseurs ou de ses filiales :

- (i) *the 1993-1994 Early Retirement Program, presented to the board of directors of the Corporation on July 28, 1993, and offered to employees until October 15, 1993;*
- (ii) *the NB Power Selective Early Retirement Program (1995-1996), presented to the board of directors of the Corporation by memorandum dated February 1, 1995, and offered to employees until April 30, 1995;*
- (iii) *the Genco Staffing Strategy Program, offered to employees of the Corporation in 2000, and that required employees to retire no later than July 1, 2000, which date was extended for select employees to April 30, 2002;*
- (iv) *the Selective Voluntary Severance/Retirement Program (2003-2004 Nuclear Integrated Business Plan), approved by the human resources committee of the board of directors of the Corporation on September 19, 2002;*
- (v) *the Human Resources Restructuring Program, based on the 2003-2004 Nuclear Integrated Business Plan, offered to employees of the Corporation in 2004, and that required employees to retire between the dates of April 1, 2004, and June 30, 2004, inclusive of both dates;*
- (vi) *the Staff Reduction Plan, approved by the board of directors of the Corporation on September 14, 2004;*
- (vii) *the Staff Reduction Program, authorized for development by the board of directors of the Corporation on August 5, 2009; and*
- (viii) *the Staff Reduction Program, approved by the board of directors of the Corporation on April 6, 2010;*
- (b) *a supplemental retirement benefit provided under an executive employment contract, and any amendments to the contract, approved by the board of directors of the New Brunswick Power Corporation, or a predecessor corporation or its subsidiaries, and to which the following former employees of the Corporation or their survivors were entitled immediately before the commencement of this section:*
- (i) *le programme de retraite anticipée 1993-1994 présenté au conseil d'administration de la Société le 28 juillet 1993 et offert aux employés jusqu'au 15 octobre 1993,*
- (ii) *le programme sélectif de retraite anticipée d'Énergie NB (1995-1996) présenté au conseil d'administration de la Société dans un mémoire daté du 1^{er} février 1995 et offert aux employés jusqu'au 30 avril 1995,*
- (iii) *le programme portant sur la stratégie de dotation de Production Énergie NB offert aux employés de la Société en 2000, lequel exigeait leur départ à la retraite au plus tard le 1^{er} juillet 2000, cet échéancier ayant été prolongé jusqu'au 30 avril 2002 pour certains employés,*
- (iv) *le programme sélectif de départ volontaire / retraite (plan d'activités intégré de 2003-2004, volet énergie nucléaire), approuvé par le comité des ressources humaines du conseil d'administration de la Société le 19 septembre 2002,*
- (v) *le programme de restructuration des ressources humaines basé sur le plan d'activités intégré de 2003-2004, volet énergie nucléaire, et offert aux employés de la Société en 2004, lequel exigeait leur départ à la retraite entre le 1^{er} avril 2004 et le 30 juin 2004, les deux dates étant inclusives,*
- (vi) *le plan de rationalisation approuvé par le conseil d'administration de la Société le 14 septembre 2004,*
- (vii) *le programme de rationalisation dont l'élaboration a été autorisée par le conseil d'administration de la Société le 5 août 2009,*
- (viii) *le programme de rationalisation approuvé par le conseil d'administration de la Société le 6 avril 2010;*
- b) *la prestation de retraite supplémentaire offerte en vertu d'un contrat de travail des cadres, ensemble les modifications y apportées, approuvé par le conseil d'administration soit de la Société d'énergie du Nouveau-Brunswick, soit de l'une de ses prédécesseuses ou de ses filiales, et à laquelle avaient droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article les anciens employés de la Société ci-dessous mentionnés, ou leurs survivants :*

- | | |
|--|---|
| <i>(i) the former employee whose employment with the Corporation terminated on March 31, 1995;</i> | <i>(i) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 mars 1995,</i> |
| <i>(ii) the former employee whose employment with the Corporation terminated on August 31, 1996;</i> | <i>(ii) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 août 1996,</i> |
| <i>(iii) the former employee whose employment with the Corporation terminated on September 30, 1996;</i> | <i>(iii) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 30 septembre 1996,</i> |
| <i>(iv) the former employee whose employment with the Corporation terminated on June 30, 1998;</i> | <i>(iv) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 30 juin 1998,</i> |
| <i>(v) the former employee whose employment with the Corporation terminated on July 31, 2000;</i> | <i>(v) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 juillet 2000,</i> |
| <i>(vi) the former employee whose employment with the Corporation terminated on December 31, 2001;</i> | <i>(vi) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 décembre 2001,</i> |
| <i>(vii) the former employee whose employment with the Corporation terminated on March 31, 2002;</i> | <i>(vii) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 mars 2002,</i> |
| <i>(viii) the former employees whose employment with the Corporation terminated on March 31, 2004;</i> | <i>(viii) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 mars 2004,</i> |
| <i>(ix) the former employee whose employment with the Corporation terminated on October 31, 2004;</i> | <i>(ix) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 octobre 2004,</i> |
| <i>(x) the former employee whose employment with the Corporation terminated on May 31, 2005;</i> | <i>(x) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 mai 2005,</i> |
| <i>(xi) the former employee whose employment with the Corporation terminated on January 31, 2008;</i> | <i>(xi) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 janvier 2008,</i> |
| <i>(xii) the former employee whose employment with the Corporation terminated on June 30, 2008;</i> | <i>(xii) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 30 juin 2008,</i> |
| <i>(xiii) the former employee whose employment with the Corporation terminated on January 29, 2010;</i> | <i>(xiii) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 29 janvier 2010,</i> |
| <i>(xiv) the former employee whose employment with the Corporation terminated on January 31, 2010;</i> | <i>(xiv) l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 janvier 2010,</i> |

- (xv) *the former employee whose employment with the Corporation terminated on May 28, 2010;*
- (xvi) *the former employee whose employment with the Corporation terminated on June 30, 2010;*
- (xvii) *the former employee whose employment with the Corporation terminated on February 28, 2011;*
- (xviii) *the former employee whose employment with the Corporation terminated on February 29, 2012; and*
- (xix) *the former employee whose employment with the Corporation terminated on December 31, 2012;*
- (c) *an amount or benefit to which a person, immediately before the commencement of this section, was entitled under any of the following:*
- (i) *the early retirement program approved by the board of directors of the New Brunswick Liquor Corporation that adopted the provisions of the Business Case Early Retirement Policy approved by Board of Management on December 15, 1993;*
- (ii) *the early retirement program approved by the board of directors of the New Brunswick Liquor Corporation that adopted the provisions of the Workforce Adjustment Program approved by Board of Management on February 7, 1996;*
- (iii) *the early retirement program approved by the board of directors of the New Brunswick Liquor Corporation that adopted the provisions of the Workforce Adjustment Program approved by Board of Management on March 27, 1996; and*
- (iv) *a retirement benefit package granted under Bylaw #4 of the New Brunswick Liquor Corporation and of which the board of directors of the Corporation were advised on the following dates:*
- (A) *August 25, 2005;*
- (xv) *l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 28 mai 2010,*
- (xvi) *l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 30 juin 2010,*
- (xvii) *l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 28 février 2011,*
- (xviii) *l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 29 février 2012,*
- (xix) *l'ancien employé dont l'emploi auprès de la Société a pris fin le 31 décembre 2012;*
- c) *le montant ou la prestation auquel une personne avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu :*
- (i) *soit du programme de retraite anticipée que le conseil d'administration de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick a approuvé et qui a adopté les dispositions de l'analyse de la rentabilité de la politique sur la retraite anticipée approuvée par le Conseil de gestion le 15 décembre 1993,*
- (ii) *soit du programme de retraite anticipée que le conseil d'administration de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick a approuvé et qui a adopté les dispositions du programme de réaménagement des effectifs approuvé par le Conseil de gestion le 7 février 1996,*
- (iii) *soit du programme de retraite anticipée que le conseil d'administration de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick a approuvé et qui a adopté les dispositions du programme de réaménagement des effectifs approuvé par le Conseil de gestion le 27 mars 1996,*
- (iv) *soit du plan de départ à la retraite offert par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick en vertu du règlement administratif n° 4 et dont le conseil d'administration a été informé aux dates suivantes :*
- (A) *le 25 août 2005,*

(B) August 30, 2006;

(C) November 29, 2007;

(D) January 31, 2008; and

(E) May 1, 2008;

(d) a supplemental retirement benefit to which a person, immediately before the commencement of this section, was entitled in accordance with a motion approved by the board of directors of the New Brunswick Liquor Corporation on September 27, 2001;

(e) an amount or benefit to which a person, immediately before the commencement of this section, was entitled under the following:

(i) the Job Elimination/Redundancy Policy implemented in April 1995 by the Workplace Health, Safety and Compensation Commission; and

(ii) an agreement executed on March 19, 2003, that amended Article 10 of an employment contract entered into with the Workplace Health, Safety and Compensation Commission on or about October 27, 2000;

(f) a supplemental retirement benefit to which the following former employees of the Workplace Health, Safety and Compensation Commission or their survivors were entitled immediately before the commencement of this section:

(i) the former employee who agreed in writing to an early retirement arrangement on May 15, 2002, and who retired from his or her employment with the Commission on October 31, 2002;

(ii) the former employee who was offered an early retirement arrangement in writing on May 5, 2003, and who retired from his or her employment with the Commission on August 31, 2003; and

(iii) the former employee who was offered an early retirement arrangement in writing on July 14, 2003, and who retired from his or her employ-

(B) le 30 août 2006,

(C) le 29 novembre 2007,

(D) le 31 janvier 2008,

(E) le 1^{er} mai 2008;

d) la prestation de retraite supplémentaire à laquelle une personne avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en conformité avec une motion que le conseil d'administration de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick a approuvée le 27 septembre 2001;

e) le montant ou la prestation auquel une personne avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu :

(i) soit de la politique sur la suppression de postes et la redondance, laquelle a été mise en oeuvre en avril 1995 par la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail,

(ii) soit d'une entente passée le 19 mars 2003, laquelle a modifié l'article 10 du contrat d'emploi conclu avec la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail le ou vers le 27 octobre 2000;

f) la prestation de retraite supplémentaire à laquelle avaient droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article les anciens employés ci-dessous mentionnés de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail, ou leurs survivants :

(i) l'ancien employé qui a accepté par écrit un régime de retraite anticipée le 15 mai 2002 et qui a pris sa retraite de la Commission le 31 octobre 2002,

(ii) l'ancien employé à qui a été offert par écrit un régime de retraite anticipée le 5 mai 2003 et qui a pris sa retraite de la Commission le 31 août 2003,

(iii) l'ancien employé à qui a été offert par écrit un régime de retraite anticipée le 14 juillet 2003 et qui a pris sa retraite de la Commission le 31 décembre 2003;

ment with the Commission on December 31, 2003;

(g) an amount or benefit to which a person, immediately before the commencement of this section, was entitled under an early retirement program approved by the board of directors of Service New Brunswick, or a predecessor corporation, that adopted the provisions of the Workforce Adjustment Program approved by Board of Management on February 7, 1996;

(h) a supplemental retirement benefit to which a person, immediately before the commencement of this section, was entitled in accordance with a motion approved by the New Brunswick Securities Commission on March 19, 2007; and

(i) a supplemental retirement benefit to which the following former employees of the New Brunswick Healthcare Association or their survivors were entitled immediately before the commencement of this section:

(i) the former employee whose employment with the Association terminated on April 30, 1996; and

(ii) the former employee whose employment with the Association terminated on May 31, 2001.

8(3) *Despite section 6 and the definitions of “base benefit” and “vested base benefit” in section 100.2 of the Pension Benefits Act, a benefit or amount referred to in subsection (1) or (2) shall not be included in the base benefit or the vested base benefit of the converted plan.*

8(4) *A benefit or amount referred to in subsection (1) or paragraph (2)(i) that was earned, accrued or vested before the commencement of this section may be revoked, suspended, increased or reduced by Board of Management.*

8(5) *A benefit or amount referred to in subsection (2) that was earned, accrued or vested before the commencement of this section shall be revoked, suspended, increased or reduced by an employer referred to in that subsection when directed to do so by Board of Management, and the employer shall revoke, suspend, increase*

g) le montant ou la prestation auquel une personne avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu d'un programme de retraite anticipée que le conseil d'administration soit de Services Nouveau-Brunswick, soit de l'une de ses prédécesseures, a approuvé et qui a adopté les dispositions du programme de réaménagement des effectifs approuvé par le Conseil de gestion le 7 février 1996;

h) la prestation de retraite supplémentaire à laquelle une personne avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en conformité avec une motion que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a approuvée le 19 mars 2007;

i) une prestation de retraite supplémentaire à laquelle avaient droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article les anciens employés ci-dessous mentionnés de l'Association des soins de santé du Nouveau-Brunswick, ou leurs survivants :

(i) l'ancien employé dont l'emploi auprès de l'Association a pris fin le 30 avril 1996,

(ii) l'ancien employé dont l'emploi auprès de l'Association a pris fin le 31 mai 2001.

8(3) *Malgré ce que prévoient l'article 6 et les définitions « prestation de base » et « prestation de base dévolue » figurant à l'article 100.2 de la Loi sur les prestations de pension, la prestation ou le montant prévu au paragraphe (1) ou (2) est exclu de la prestation de base ou de la prestation de base dévolue du plan converti.*

8(4) *Le Conseil de gestion peut révoquer, suspendre, augmenter ou réduire la prestation ou le montant prévu au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)(i) qui a été acquis, accumulé ou dévolu avant l'entrée en vigueur du présent article.*

8(5) *L'employeur visé au paragraphe (2) révoque, suspend, augmente ou réduit la prestation ou le montant qui est prévu à ce paragraphe et qui a été acquis, accumulé ou dévolu avant l'entrée en vigueur du présent article selon les directives du Conseil de gestion et suivant les modalités qu'il précise et les montants qu'il fixe.*

or reduce the benefit or amount in the manner and in the amount directed by Board of Management.

8(5.1) *Board of Management may only exercise its authority under subsection (4) or (5) in a manner and by an amount that is consistent with the manner in which and the amount by which the administrator of the converted plan revokes, suspends, increases or reduces base benefits or ancillary benefits under the converted plan.*

8(6) *Despite subsections (4) and (5) and subject to subsection (8), a person in receipt of a benefit or amount referred to in subsection (1) or (2) immediately before the commencement of this section is entitled to, on and after the commencement of this section, a benefit or amount under subsection (1) or (2), as the case may be, that is no less than what he or she was receiving immediately before the commencement of this section, exclusive of any escalated adjustments not granted before the commencement of this section.*

8(7) *Despite subsection (4) and subject to subsection (8), a person entitled to, but not in receipt of, an amount referred to in paragraph (1)(a) immediately before the commencement of this section is entitled to, on and after the commencement of this section, an amount that would have been payable under subsection 7(3.3) of the Public Service Superannuation Act that is no less than what he or she was entitled to immediately before the commencement of this section, exclusive of any escalated adjustments not granted before the commencement of this section.*

8(8) *When a person referred to in subsection (6) or (7) attains the age at which he or she is eligible for an unadjusted retirement pension under the Canada Pension Plan (Canada), the benefit or amount referred to in subsection (6) or (7) may be reduced to provide for bridging with the pension plan under the Canada Pension Plan (Canada), if bridging was provided for when the benefit or amount was granted to that person.*

Immunity

9(1) *The Crown in right of the Province, a Minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a Minister, the Financial and Consumer Services Com-*

8(5.1) *Le Conseil de gestion ne peut exercer l'autorité que lui confère le paragraphe (4) ou (5) qu'en se conformant à des modalités et à des montants compatibles avec ceux sur lesquels se fonde l'administrateur du régime converti pour révoquer, suspendre, augmenter ou réduire les prestations de base ou les prestations accessoires de ce régime.*

8(6) *Malgré ce que prévoient les paragraphes (4) et (5) et sous réserve du paragraphe (8), la personne qui reçoit une prestation ou un montant prévu au paragraphe (1) ou (2) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, a droit, dès l'entrée en vigueur du présent article, à une prestation ou à un montant en vertu du paragraphe (1) ou (2), le cas échéant, qui ne peut être inférieur à ce qu'elle recevait immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, exclusion faite de tous rajustements actualisés qui ne lui ont pas été accordés avant l'entrée en vigueur du présent article.*

8(7) *Malgré ce que prévoit le paragraphe (4) et sous réserve du paragraphe (8), la personne qui avait droit au montant prévu à l'alinéa (1)a immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, mais qui ne le recevait pas à ce moment, a droit, dès l'entrée en vigueur du présent article, à un montant qui aurait été exigible en vertu du paragraphe 7(3.3) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics et qui ne peut être inférieur à celui auquel elle avait droit immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, exclusion faite de tous rajustements actualisés qui ne lui ont pas été accordés avant l'entrée en vigueur du présent article.*

8(8) *Lorsque la personne visée au paragraphe (6) ou (7) atteint l'âge auquel elle est admissible à une pension de retraite non rajustée dans le cadre du Régime de pensions du Canada (Canada), la prestation ou le montant prévu à l'un ou l'autre de ces paragraphes peut être réduit aux fins de raccordement au Régime de pensions du Canada (Canada), si ce raccordement était prévu lorsque cette prestation ou ce montant lui a été accordé.*

Immunité

9(1) *La responsabilité de la Couronne du chef de la province, d'un ministre, de tout représentant désigné d'un ministre, de la Commission des services financiers*

mission, the Superintendent of Pensions or an administrator or any of their officers, directors, employees or members is not liable under this Act, the Pension Benefits Act or the regulations under that Act if the Minister, person designated to act on behalf of a Minister, Financial and Consumer Services Commission, Superintendent of Pensions or administrator or any of their officers, directors, employees or members exercised the care, diligence and skill that a reasonably prudent person would have exercised in comparable circumstances, including reliance in good faith on a report of a person whose profession lends credibility to a statement made by that person.

9(2) *Despite section 12 of the Pension Benefits Act, the Public Service Superannuation Act and the regulations under that Act, the Special Retirement Program Act and any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, no cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Crown in right of the Province, a Minister of the Crown, a person designated to act on behalf of a Minister, the Financial and Consumer Services Commission, the Superintendent of Pensions, an administrator, a trustee, a board of trustees, an employer, a trade union that represents the members, an employee organization that is the bargaining agent of the members or any other person, board or committee with the right to amend a pension plan or any of their officers, directors, employees, members, agents or advisers in relation to any of the following:*

- (a) the enactment of, or the exercise of authority under, this Act or the repeal of the Public Service Superannuation Act or the Special Retirement Program Act;*
- (b) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act;*
- (c) a breach of any legal duty or obligation arising out of the enactment of, or the exercise of authority under, this Act;*

et des services aux consommateurs, du surintendant des pensions ou d'un administrateur ou de l'un de leurs dirigeants, cadres, employés ou membres n'est aucunement engagée en vertu de la présente loi ou de la Loi sur les prestations de pension ou de ses règlements, s'il a agi avec le soin, la diligence et la compétence dont aurait fait preuve en pareilles circonstances toute personne d'une prudence raisonnable, notamment en s'appuyant de bonne foi sur le rapport d'une personne dont la profession permet d'ajouter foi à ses déclarations.

9(2) *Par dérogation à l'article 12 de la Loi sur les prestations de pension, à la Loi sur la pension de retraite dans les services publics et ses règlements, à la Loi sur le régime spécial de retraite et à tout contrat ou à toute fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, ne donnent lieu à aucune cause d'action, réclamation ou mise en demeure les moyens ci-dessous énoncés et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre la Couronne du chef de la province, un ministre, tout représentant désigné d'un ministre, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, le surintendant des pensions, un administrateur, un fiduciaire, un conseil de fiduciaires, un employeur, un syndicat qui représente les participants ou une organisation de salariés qui est l'agent négociateur des participants ou toute autre personne, commission ou comité ayant le droit de modifier un régime de pension ou l'un quelconque de leurs dirigeants, cadres, employés, membres, mandataires ou conseillers :*

- a) soit l'édiction de la présente loi ou l'exercice de l'autorité qu'elle confère, soit l'abrogation de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics ou de la Loi sur le régime spécial de retraite;*
- b) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, découlant de l'édiction de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'elle confère;*
- c) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques découlant de l'édiction de la présente loi ou de l'exercice de l'autorité qu'elle confère;*

(d) a breach of any contract or trust, including a document that creates or supports a pension plan or pension fund, with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4) of the Pension Benefits Act as they apply to the conversion under this Act of the converted plan; or

(e) a breach of any legal duty or obligation with respect to any matter referred to in subsections 100.52(1) to (4) of the Pension Benefits Act as they apply to the conversion under this Act of the converted plan.

Pension Board

10(1) *In this section, “Pension Board” means the Pension Board appointed under subsection 23(1) of the Public Service Superannuation Act.*

10(2) *The Pension Board appointed under subsection 23(1) of the Public Service Superannuation Act is abolished.*

10(3) *All appointments of members of the Pension Board are revoked.*

10(4) *All contracts, agreements or orders relating to the allowance or expenses to be paid to members of the Pension Board are null and void.*

10(5) *Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance or expenses shall be paid to a member of the Pension Board.*

10(6) *No cause of action, claim or demand arises and no action for damages or other proceeding shall be instituted against the Minister of Finance or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the Pension Board or the revocation of the appointments of its members.*

University of New Brunswick

11 *This Act applies in relation to the academic employees of the University of New Brunswick who have to their credit pensionable service under the Public*

d) une rupture de contrat ou une violation de fiducie, y compris le document qui crée ou qui soutient un régime de pension ou un fonds de pension, se rapportant à quelque question que ce soit visée aux paragraphes 100.52(1) à (4) de la Loi sur les prestations de pension dans la mesure où ils s’appliquent en vertu de la présente loi à la conversion du régime converti;

e) un manquement à tout devoir ou à toute obligation juridiques se rapportant à quelque question que ce soit visée aux paragraphes 100.52(1) à (4) de la Loi sur les prestations de pension dans la mesure où ils s’appliquent en vertu de la présente loi à la conversion du régime converti.

Commission des pensions

10(1) *Dans le présent article, « commission des pensions » s’entend de celle qui a été constituée en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics.*

10(2) *Est abolie la commission des pensions constituée en vertu du paragraphe 23(1) de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics.*

10(3) *Sont révoquées toutes les nominations des membres de la commission des pensions.*

10(4) *Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations ou les remboursements de dépenses qui doivent être versés aux membres de la commission des pensions.*

10(5) *Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés à un membre de la commission des pensions.*

10(6) *Ne donnent lieu à aucune cause d’action, réclamation ou mise en demeure aussi bien l’abolition de la commission des pensions que la révocation des nominations de ses membres et sont irrecevables les actions en dommages-intérêts ou autres instances introduites sur pareil fondement contre le ministre des Finances ou la Couronne du chef de la province.*

Université du Nouveau-Brunswick

11 *La présente loi s’applique tant à l’égard des employés du corps universitaire de l’Université du Nouveau-Brunswick qui comptent à leur crédit du ser-*

Service Superannuation Act before January 1, 1993, and to the University of New Brunswick in respect of those employees.

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Auditor General Act

12(1) *Subsection 3(7) of the Auditor General Act, chapter 118 of the Revised Statutes, 2011, is repealed and the following is substituted:*

3(7) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Auditor General.

12(2) *Subsection 4(6) of the Act is repealed and the following is substituted:*

4(6) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to all persons employed in the Office of the Auditor General.

Child and Youth Advocate Act

13(1) *Subsection 4(2) of the Child and Youth Advocate Act, chapter C-2.7 of the Acts of New Brunswick, 2007, is repealed and the following is substituted:*

4(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Advocate.

13(2) *Subsection 11(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

11(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to all persons employed in the Office of the Child and Youth Advocate.

Consumer Advocate for Insurance Act

14(1) *Subsection 3(2) of the Consumer Advocate for Insurance Act, chapter C-17.5 of the Acts of New Brunswick, 2004, is repealed and the following is substituted:*

vice ouvrant droit à pension en vertu de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics avant le 1^{er} janvier 1993 qu'à l'égard de l'Université du Nouveau-Brunswick relativement à ces employés.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

Loi sur le vérificateur général

12(1) *Le paragraphe 3(7) de la Loi sur le vérificateur général, chapitre 118 des Lois révisées de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(7) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au vérificateur général.

12(2) *Le paragraphe 4(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(6) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés du Bureau du vérificateur général.

Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse

13(1) *Le paragraphe 4(2) de la Loi sur le défenseur des enfants et de la jeunesse, chapitre C-2.7 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2007, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au défenseur.

13(2) *Le paragraphe 11(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

11(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés du Bureau du défenseur des enfants et de la jeunesse.

Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances

14(1) *Le paragraphe 3(2) de la Loi sur le défenseur du consommateur en matière d'assurances, chapitre C-17.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2004, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

3(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Consumer Advocate.

3(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au défenseur.

14(2) *Subsection 6(2) of the Act is repealed and the following is substituted:*

14(2) *Le paragraphe 6(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

6(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Office of the Consumer Advocate.

6(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés du bureau du défenseur.

Economic and Social Inclusion Act

Loi sur l'inclusion économique et sociale

15(1) *Section 1 of the Economic and Social Inclusion Act, chapter E-1.105 of the Acts of New Brunswick, 2010, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

15(1) *L'article 1 de la Loi sur l'inclusion économique et sociale, chapitre E-1.105 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est modifié par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :*

“public service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

« services publics » S'entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d'enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*public service*)

15(2) *Section 19 of the Act is amended*

15(2) *L'article 19 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (5) by striking out “the public service as defined in the Public Service Superannuation Act” and substituting “the public service”;

a) au paragraphe (5), par la suppression de « services publics selon la définition que donne de ce terme la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » et son remplacement par « services publics »;

(b) by repealing subsection (6) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit :

19(6) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President.

19(6) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président.

15(3) *Subsection 20(4) of the Act is repealed and the following is substituted:*

15(3) *Le paragraphe 20(4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(4) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Corporation.

20(4) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Société.

15(4) *Subsection 21(1) of the Act is amended by striking out “the public service as defined in the Public*

15(4) *Le paragraphe 21(1) de la Loi est modifié par la suppression de « services publics selon la définition*

Service Superannuation Act” and substituting “the public service”.

Elections Act

16 *Subsection 5(1.5) of the Elections Act, chapter E-3 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

5(1.5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Chief Electoral Officer.

Energy and Utilities Board Act

17 *Subsection 14(1) of the Energy and Utilities Board Act, chapter E-9.18 of the Acts of New Brunswick, 2006, is repealed and the following is substituted:*

14(1) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the members and employees of the Board.

Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act

18(1) *Subsection 14(5) of the Energy Efficiency and Conservation Agency of New Brunswick Act, chapter 103 of the Revised Statutes, 2012, is repealed and the following is substituted:*

14(5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President.

18(2) *Subsection 17(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

17(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to employees of the Agency.

Expropriation Act

19 *Section 3 of the Expropriation Act, chapter E-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by repealing subsection (2.5);*

que donne de ce terme la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » et son remplacement par « services publics ».

Loi électorale

16 *Le paragraphe 5(1.5) de la Loi électorale, chapitre E-3 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

5(1.5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s’applique au directeur général des élections.

Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics

17 *Le paragraphe 14(1) de la Loi sur la Commission de l’énergie et des services publics, chapitre E-9.18 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(1) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s’applique aux membres et aux employés de la Commission.

Loi sur l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick

18(1) *Le paragraphe 14(5) de la Loi sur l’Agence de l’efficacité et de la conservation énergétiques du Nouveau-Brunswick, chapitre 103 des Lois révisées de 2012, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

14(5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s’applique au président.

18(2) *Le paragraphe 17(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s’applique aux employés de l’Agence.

Loi sur l’expropriation

19 *L’article 3 de la Loi sur l’expropriation, chapitre E-14 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’abrogation du paragraphe (2.5);*

(b) *by repealing subsection (2.7);*

(c) *by repealing subsection (2.8);*

(d) *by repealing subsection (2.9);*

(e) *by repealing subsection (2.91);*

(f) *by repealing subsection (2.92).*

b) *par l'abrogation du paragraphe (2.7);*

c) *par l'abrogation du paragraphe (2.8);*

d) *par l'abrogation du paragraphe (2.9);*

e) *par l'abrogation du paragraphe (2.91);*

f) *par l'abrogation du paragraphe (2.92).*

Financial and Consumer Services Commission Act

20(1) *Subsection 7(2) of the Financial and Consumer Services Commission Act, chapter 30 of the Acts of New Brunswick, 2013, is repealed and the following is substituted:*

7(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the chair of the Commission.

20(2) *Subsection 18(6) of the Act is repealed and the following is substituted:*

18(6) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to employees of the Commission.

Invest New Brunswick Act

21 *Subsection 15(2) of the Invest New Brunswick Act, chapter 24 of the Acts of New Brunswick, 2011, is repealed and the following is substituted:*

15(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Chief Executive Officer and all other employees of Invest NB.

Kings Landing Corporation Act

22 *Subsection 4(3) of the Kings Landing Corporation Act, chapter K-1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

4(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the general manager and to the staff of the Corporation.

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

20(1) *Le paragraphe 7(2) de la Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs, chapitre 30 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2013, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président de la Commission.

20(2) *Le paragraphe 18(6) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

18(6) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick

21 *Le paragraphe 15(2) de la Loi constituant Investir Nouveau-Brunswick, chapitre 24 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2011, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

15(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au directeur général et aux autres employés d'Investir N.-B.

Loi sur la Société de Kings Landing

22 *Le paragraphe 4(3) de la Loi sur la Société de Kings Landing, chapitre K-1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au directeur général et au personnel de la Société.

Land Titles Act

23 Subsection 5(6) of the Land Titles Act, chapter L-1.1 of the Acts of New Brunswick, 1981, is repealed and the following is substituted:

5(6) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Registrar General and to a registrar and to the deputies of either of them.

Legal Aid Act

24 Subsection 40(3) of the Legal Aid Act, chapter L-2 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:

40(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Commission.

Legislative Assembly Act

25(1) Subsection 32.2(1) of the Legislative Assembly Act, chapter L-3 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by repealing the definition “full time employment” and substituting the following:

“full time employment” means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position and that the employee work at least 29 hours per week; (*emploi à plein temps*)

(b) by repealing the definition “Public Service” and substituting the following:

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*; (*services publics*)

25(2) Subsection 34(7) of the Act is repealed and the following is substituted:

Loi sur l'enregistrement foncier

23 Le paragraphe 5(6) de la Loi sur l'enregistrement foncier, chapitre L-1.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1981, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(6) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au registrateur général et aux registrateurs de même qu'à leurs adjoints.

Loi sur l'aide juridique

24 Le paragraphe 40(3) de la Loi sur l'aide juridique, chapitre L-2 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

40(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

Loi sur l'Assemblée législative

25(1) Le paragraphe 32.2(1) de la Loi sur l'Assemblée législative, chapitre L-3 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par l'abrogation de la définition « emploi à plein temps » et son remplacement par ce qui suit :

« emploi à plein temps » s'entend de l'emploi dans les services publics qui exige de l'employé qu'il assure un service continu dans une charge ou un poste et qu'il y travaille pendant au moins 29 heures par semaine; (*full time employment*)

b) par l'abrogation de la définition « services publics » et son remplacement par ce qui suit :

« services publics » s'entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d'enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*; (*Public Service*)

25(2) Le paragraphe 34(7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

34(7) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to all officers and employees in the Office of the Legislative Assembly, other than the Speaker and the Deputy Speakers.

Members' Pension Act

26 *Subsection 18(1) of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended*

(a) *by repealing the definition "full time employment" and substituting the following:*

"full time employment" means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position and that the employee work at least 29 hours per week; (*emploi à plein temps*)

(b) *by repealing the definition "Public Service" and substituting the following:*

"Public Service" means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

Members Superannuation Act

27(1) *Subsection 1(1) of the Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definitions in alphabetical order:*

"Consumer Price Index" means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada); (*indice des prix à la consommation*)

"pension index" means

(a) for the year 1972, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30, 1971, and

(b) for each year following 1972, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30 in the year preceding that year unless the average is less than 1.01 times the pension index

34(7) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à tous les fonctionnaires et employés de l'Assemblée législative, à l'exception du président et des vice-présidents de l'Assemblée législative.

Loi sur la pension des députés

26 *Le paragraphe 18(1) de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié*

a) *par l'abrogation de la définition « emploi à plein temps » et son remplacement par ce qui suit :*

« emploi à plein temps » s'entend de l'emploi dans les services publics qui exige de l'employé qu'il assure un service continu dans une charge ou un poste et qu'il y travaille pendant au moins 29 heures par semaine; (*full time employment*)

b) *par l'abrogation de la définition « services publics » et son remplacement par ce qui suit :*

« services publics » s'entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d'enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*Public Service*)

Loi sur la pension de retraite des députés

27(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction des définitions qui suivent dans l'ordre alphabétique :*

« indice de pension » s'entend :

a) s'agissant de l'année 1972, de la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin 1971;

b) s'agissant de chaque année après 1972, de la moyenne de l'indice des prix à la consommation pour la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, à moins qu'elle ne soit inférieure à 1,01 fois l'indice de pension de l'année précédente, auquel cas l'indice de pension de l'année est celui de l'année précédente; (*pension index*)

for the preceding year, in which case the pension index for the year is the pension index for the preceding year; (*indice de pension*)

27(2) Subsection 10.1(1) of the Act is repealed.

27(3) Subsection 10.2(3) of the Act is repealed.

27(4) Subsection 10.3(3) of the Act is repealed.

27(5) Subsection 10.4(3) of the Act is repealed.

27(6) Subsection 10.5(4) of the Act is repealed.

27(7) Subsection 18(1) of the Act is amended

(a) by repealing the definition “full time employment” and substituting the following:

“full time employment” means employment in the Public Service requiring continuous service in an office or position and that the employee work at least 29 hours per week; (*emploi à plein temps*)

(b) by repealing the definition “Public Service” and substituting the following:

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

27(8) Subsection 22.2(3) of the Act is repealed.

New Brunswick Community Colleges Act

28(1) Subsection 15(5) of the *New Brunswick Community Colleges Act*, chapter N-4.05 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed and the following is substituted:

15(5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to each president and chief executive officer.

28(2) Subsection 39(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

« indice des prix à la consommation » s’entend de l’indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada); (*Consumer Price Index*)

27(2) Le paragraphe 10.1(1) de la Loi est abrogé.

27(3) Le paragraphe 10.2(3) de la Loi est abrogé.

27(4) Le paragraphe 10.3(3) de la Loi est abrogé.

27(5) Le paragraphe 10.4(3) de la Loi est abrogé.

27(6) Le paragraphe 10.5(4) de la Loi est abrogé.

27(7) Le paragraphe 18(1) de la Loi est modifié

a) par l’abrogation de la définition « emploi à plein temps » et son remplacement par ce qui suit :

« emploi à plein temps » s’entend de l’emploi dans les services publics qui exige de l’employé qu’il assure un service continu dans une charge ou un poste et qu’il y travaille pendant au moins 29 heures par semaine; (*full time employment*)

b) par l’abrogation de la définition « services publics » et son remplacement par ce qui suit :

« services publics » s’entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*Public Service*)

27(8) Le paragraphe 22.2(3) de la Loi est abrogé.

Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick

28(1) Le paragraphe 15(5) de la *Loi sur les collèges communautaires du Nouveau-Brunswick*, chapitre N-4.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

15(5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s’applique à chaque président-directeur général.

28(2) Le paragraphe 39(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

39(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to an employee of a corporation.

New Brunswick Highway Corporation Act

29(1) *Subsection 20(5) of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is repealed and the following is substituted:*

20(5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President.

29(2) *Subsection 21(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

21(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Corporation.

New Brunswick Housing Act

30 *Subsection 7(3) of the New Brunswick Housing Act, chapter N-6 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

7(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President, vice-president and to the staff of the Corporation except when the Corporation directs otherwise.

New Brunswick Internal Services Agency Act

31(1) *Subsection 17(5) of the New Brunswick Internal Services Agency Act, chapter N-6.005 of the Acts of New Brunswick, 2010, is repealed and the following is substituted:*

17(5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President.

31(2) *Subsection 20(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

39(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la société.

Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick

29(1) *Le paragraphe 20(5) de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au Président.

29(2) *Le paragraphe 21(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

21(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Société.

Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick

30 *Le paragraphe 7(3) de la Loi sur l'habitation au Nouveau-Brunswick, chapitre N-6 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

7(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président, au vice-président et au personnel de la Société, sauf quand la Société en décide autrement.

Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick

31(1) *Le paragraphe 17(5) de la Loi de l'Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.005 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2010, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

17(5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à la personne qui assure la présidence de l'agence.

31(2) *Le paragraphe 20(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

20(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Agency.

New Brunswick Investment Management Corporation Act

32(1) *Subparagraph 6(d)(ii) of the New Brunswick Investment Management Corporation Act, chapter N-6.01 of the Acts of New Brunswick, 1994, is repealed and the following is substituted:*

(ii) one of whom shall be a member of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*,

32(2) *Subsection 12(5) of the Act is repealed and the following is substituted:*

12(5) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President.

32(3) *Subsection 13(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

13(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Corporation

32(4) *Paragraph 14(1)(a) of the Act is repealed.*

New Brunswick Liquor Corporation Act

33 *Subsection 10(3) of the New Brunswick Liquor Corporation Act, chapter N-6.1 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

10(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President and the employees of the Corporation.

Official Languages Act

34 *Subsection 43(7) of the Official Languages Act, chapter O-0.5 of the Acts of New Brunswick, 2002, is repealed and the following is substituted:*

20(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de l'agence.

Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick

32(1) *Le sous-alinéa 6d)(ii) de la Loi sur la Société de gestion des placements du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(ii) l'un est un participant au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*,

32(2) *Le paragraphe 12(5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12(5) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au Président.

32(3) *Le paragraphe 13(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Société.

32(4) *L'alinéa 14(1)a) de la Loi est abrogé.*

Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick

33 *Le paragraphe 10(3) de la Loi sur la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.1 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

10(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au président et à tous les employés de la Société.

Loi sur les langues officielles

34 *Le paragraphe 43(7) de la Loi sur les langues officielles, chapitre O-0.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2002, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

43(7) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Commissioner and the employees of the Office of the Commissioner.

Ombudsman Act

35(1) *Subsection 2.1(2) of the Ombudsman Act, chapter O-5 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

2.1(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Ombudsman.

35(2) *Section 8 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:*

8(4) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees of the Office of the Ombudsman.

Personal Health Information Privacy and Access Act

36 *Subsection 59(3) of the Personal Health Information Privacy and Access Act, chapter P-7.05 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

59(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to all persons appointed by the Commissioner under subsection (1).

Provincial Court Act

37 *Section 15.1 of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is repealed.*

Provincial Court Judges' Pension Act

38 *Subsection 29(1) of the Provincial Court Judges' Pension Act, chapter P-21.1 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended*

(a) by repealing the definition "full time employment" and substituting the following:

"full time employment" means employment in the Public Service requiring continuous service in an office

43(7) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au commissaire et aux employés du commissariat.

Loi sur l'Ombudsman

35(1) *Le paragraphe 2.1(2) de la Loi sur l'Ombudsman, chapitre O-5 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

2.1(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à l'Ombudsman.

35(2) *L'article 8 de la Loi est modifié par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :*

8(4) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés du Bureau de l'Ombudsman.

Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé

36 *Le paragraphe 59(3) de la Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé, chapitre P-7.05 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

59(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à toutes les personnes que nomme le commissaire en vertu du paragraphe (1).

Loi sur la Cour provinciale

37 *L'article 15.1 de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois révisées de 1973, est abrogé.*

Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale

38 *Le paragraphe 29(1) de la Loi sur la pension des juges de la Cour provinciale, chapitre P-21.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « emploi à plein temps » et son remplacement par ce qui suit :

« emploi à plein temps » s'entend de l'emploi dans les services publics qui exige de l'employé qu'il assure un

or position and that the employee work at least 29 hours per week; (*emploi à plein temps*)

(b) by repealing the definition “Public Service” and substituting the following:

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

Public Service Labour Relations Act

39(1) Subsection 63(2) of the Public Service Labour Relations Act, chapter P-25 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “or” at the end of the paragraph;

(b) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) that has been or may be established by the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*, or

39(2) Section 112 of the Act is repealed.

39(3) The Second Schedule of the Act is amended by striking out “Public Service Superannuation Act”.

Public Trustee Act

40(1) Section 4 of the Public Trustee Act, chapter P-26.5 of the Acts of New Brunswick, 2005, is amended

(a) by adding before subsection (1) the following:

4(0.1) In this section, “public service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*.

service continu dans une charge ou un poste et qu’il y travaille pendant au moins 29 heures par semaine; (*full time employment*)

b) par l’abrogation de la définition « services publics » et son remplacement par ce qui suit :

« services publics » s’entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*Public Service*)

Loi relative aux relations de travail dans les services publics

39(1) Le paragraphe 63(2) de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, chapitre P-25 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « , ou » et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’adjonction de ce qui suit après l’alinéa a) :

a.1) qui a été ou qui peut être introduite par le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*;

39(2) L’article 112 de la Loi est abrogé.

39(3) L’annexe II de la Loi est modifiée par la suppression de « Loi sur la pension de retraite dans les services publics ».

Loi sur le curateur public

40(1) L’article 4 de la Loi sur le curateur public, chapitre P-26.5 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2005, est modifié

a) par l’adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :

4(0.1) Dans le présent article, « services publics » s’entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*.

(b) in subsection (2) by striking out “Public Service as defined in the Public Service Superannuation Act” and substituting “public service”.

40(2) *Subsection 4.1(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

4.1(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the employees in the office of the Public Trustee.

Research and Productivity Council Act

41 *Section 12 of the Research and Productivity Council Act, chapter R-8 of the Revised Statutes, 1973, is repealed and the following is substituted:*

12 The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Executive Director and the staff of the Council.

Right to Information and Protection of Privacy Act

42(1) *Subsection 51(2) of the Right to Information and Protection of Privacy Act, chapter R-10.6 of the Acts of New Brunswick, 2009, is repealed and the following is substituted:*

51(2) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the Commissioner.

42(2) *Subsection 58(3) of the Act is repealed and the following is substituted:*

58(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to all persons employed in the Office of the Access to Information and Privacy Commissioner.

Seafood Processing Act

43(1) *Section 1 of the Seafood Processing Act, chapter S-5.3 of the Acts of New Brunswick, 2006, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

b) au paragraphe (2), par la suppression de « services publics selon la définition que donne de ce terme la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » et son remplacement par « services publics ».

40(2) *Le paragraphe 4.1(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4.1(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés du bureau du curateur public.

Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité

41 *L'article 12 de la Loi sur le Conseil de la recherche et de la productivité, chapitre R-8 des Lois révisées de 1973, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

12 Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au directeur général et au personnel du Conseil.

Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée

42(1) *Le paragraphe 51(2) de la Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée, chapitre R-10.6 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2009, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

51(2) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique au commissaire.

42(2) *Le paragraphe 58(3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

58(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique à tous les membres du personnel du bureau du commissaire à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

43(1) *L'article 1 de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer, chapitre S-5.3 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2006, est modifié par l'adjoin-*

“public service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*. (*services publics*)

43(2) *Subsection 64(1) of the Act is amended by striking out “as defined in the Public Service Superannuation Act”.*

Regulation under the Seafood Processing Act

44 *Subsection 24(1) of New Brunswick Regulation 2009-20 under the Seafood Processing Act is amended by striking out “as defined in the Public Service Superannuation Act”.*

Service New Brunswick Act

45 *Subsection 13(3) of the Service New Brunswick Act, chapter S-6.2 of the Acts of New Brunswick, 1989, is repealed and the following is substituted:*

13(3) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to the President and all employees of the Corporation.

Teachers’ Pension Act

46(1) *Subsection 1(1) of the Teachers’ Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) by repealing the definition “Public Service” and substituting the following:

“Public Service” means the departments, boards, commissions, corporations, agencies and educational institutions whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*; (*services publics*)

tion de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« services publics » S’entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*. (*public service*)

43(2) *Le paragraphe 64(1) de la Loi est modifié par la suppression de « selon la définition qu’en donne la Loi sur la pension de retraite dans les services publics ».*

Règlement pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer

44 *Le paragraphe 24(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 2009-20 pris en vertu de la Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer est modifié par la suppression de « selon la définition que donne de ce terme la Loi sur la pension de retraite dans les services publics ».*

Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick

45 *Le paragraphe 13(3) de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick, chapitre S-6.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1989, est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

13(3) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s’applique au président et à tous les employés de la Corporation.

Loi sur la pension de retraite des enseignants

46(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) par l’abrogation de la définition « services publics » et son remplacement par ce qui suit :

« services publics » s’entend des ministères, conseils, commissions, personnes morales, agences ou établissements d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*; (*Public Service*)

(b) in paragraph (a.1) of the definition “teacher” by striking out “deputy head as defined under the Public Service Superannuation Act” and substituting “deputy head”;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“deputy head” means deputy head as defined in the *Civil Service Act* and includes the chief executive officer or head of a board, commission, corporation, agency or educational institution whose employees are members of the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*; (*administrateur général*)

46(2) Clause 4(1)(b)(ii)(A.1) of the Act is amended by striking out “the Public Service Superannuation Act” and substituting “the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*”.

46(3) Subsection 5(1) of the Act is amended by striking out “, as defined in the Public Service Superannuation Act,”.

46(4) Paragraph 6(2)(a) of the Act is amended by striking out “the Public Service Superannuation Act” and substituting “the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*”.

46(5) Subsection 18(1) of the Act is amended by striking out “the Public Service Superannuation Act” and substituting “the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*”.

Regulation under the Teachers’ Pension Act

47 Subsection 8(2) of New Brunswick Regulation 84-106 under the Teachers’ Pension Act is amended by striking out “the Public Service Superannuation Act” and substituting “the pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions*”.

b) à l’alinéa a.1) de la définition « enseignant », par la suppression de « un administrateur général au sens de la définition à la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » et son remplacement par « un administrateur général ».

c) par l’adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

« administrateur général » s’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique* et s’entend également du premier dirigeant ou du chef d’un conseil, d’une commission, d’une personne morale, d’une agence ou d’un établissement d’enseignement dont les employés participent au régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics*; (*deputy head*)

46(2) La division 4(1)(b)(ii)(A.1) de la Loi est modifiée par la suppression de « de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » et son remplacement par « du régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* ».

46(3) Le paragraphe 5(1) de la Loi est modifié par la suppression de « au sens de la définition à la Loi sur la pension de retraite dans les services publics ».

46(4) L’alinéa 6(2)(a) de la Loi est modifié par la suppression de « de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » et son remplacement par « du régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* ».

46(5) Le paragraphe 18(1) de la Loi est modifié par la suppression de « de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » et son remplacement par « du régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* ».

Règlement pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants

47 Le paragraphe 8(2) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-106 pris en vertu de la Loi sur la pension de retraite des enseignants est modifié par la suppression de « de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics » et son remplacement par « du régime de pension converti en régime à risques partagés confor-

mément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* ».

COMMENCEMENT

Commencement

48 *This Act comes into force on January 1, 2014.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

48 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.*

SCHEDULE A / ANNEXE A

72-480	85-0947	88-0649	88-0650
88-0651	88-0653	88-0654	88-0655
88-0868	88-1159	89-0547	89-0949
90-0037	90-0038	90-0039	90-0061
90-0062	90-0401	90-0789	91-0022
91-0261	91-0262	91-0329	91-0343
91-0771	91-0772	92-0076	92-0407
92-0893	93-0790	94-0208	94-0333
94-0415	94-0512	96-0798	97-0618
98-0092	98-0114	98-0565	98-0567
99-0324	99-0325	00-0303	01-0131
01-0132	01-0315	03-0049	03-0270A
04-0007A	04-0329	06-00233	06-0057
06-0065	06-0107A	06-0198	06-0233
06-0283	06-0284	06-0286	06-0287
06-0288	06-0341	07-0012A	07-1003
08-0099	08-0203	08-0236A	09-0345A
10-1005	10-1006	10-1007	10-1008
10-1009	10-1010	10-1011	10-1013
10-1014			